

Samedi 25 avril 2015

Règlement de la randonnée des kiwis

Article 1 : La randonnée des kiwis, organisée par l'USC section Moto Verte de Cauneille, n'est en aucune façon une course ou une compétition sportive, l'idée de vitesse en étant totalement exclue, elle ne donnera lieu en aucun classement ni aucune remise de prix.

Article 2 : Les motos,quads et SSV devront être obligatoirement homologués, assurés (pilote et passager) et équipés d'accessoires respectant les normes européennes en vigueur.

Article 3 : Les pilotes devront posséder un permis de conduire en cours de validité pour le véhicules conduits. Le pilote s'engage à posséder sur lui tout au long de la randonnée son permis, sa carte grise et son assurance .

Article 4 : Toutes les véhicules effectuant cette randonnée devront être équipés d'un éclairage en état de marche, d'un système de freinage opérationnel et d'un échappement respectant les normes en vigueur (des contrôles pourront être effectués)

Article 5: Chaque participant s'engage à être en règle par rapport à la réglementation, à respecter le code de la route, le code de l'environnement et du milieu naturel et la propriété d'autrui et à porter tous les équipement de sécurité obligatoire. La randonnée n'est pas prioritaire sur les routes ouvertes à la circulation.

Article 6: Des contrôles d'alcoolémies pourront être effectuer, en cas de résultats positifs le participant se verra exclue de la randonnée,

Article 7: Chaque participant s'engage à respecter les organisateurs, les autres pilotes et accompagnateurs et à porter assistance à toutes personnes en difficultés.

Article 8: Chaque participant devra posséder un téléphone portable sur lui et pourra contacter à tout moment l'organisation au numéro remis lors des vérifications administratives le jour de la randonnée.

Article 9 : Chaque participant reconnaît ne pouvoir exercer à l'encontre de l'USC section moto verte, des maires des communes traversées ou des propriétaires des terrains traversés et des chemins empruntés, aucun recours ou action à la suite d'éventuelles conséquences dommageables liées à la participation à cette journée du 25 avril 2015. Chaque randonneur doit être titulaire d'une responsabilité civile.

Article 10 : Le parcours de la randonnée est autorisé uniquement le 25 avril 2015. Toute personne utilisant ce parcours un autre jour, le fait sous sa seule responsabilité et s'expose à d'éventuelle poursuite judiciaires de la part de la mairie des communes traversées ainsi que les propriétaires de terrains privées.

Article 11: Chaque participant à la randonnée empruntera le parcours sous sa seule et unique responsabilité selon une allure prudente.

Article 12: La personne ne respectant ce règlement sera exclue du parcours. Dans le cas de détériorations voir de dégâts elle devra réparer voir rembourser le préjudice causé.

Article 13: L'utilisation de GPS est interdite

Je soussigné(e).....déclare avoir pris connaissance du règlement et m'engage respecter ce règlement durant l'intégralité de la randonnée.

Date :

Signature précédée de la mention 'Lu et approuvé'